

TRAITÉ DE FUSION - ABSORPTION**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

- **La Société d'Aménagement de l'Oise (SAO)**, société publique locale d'aménagement, au capital social de 2.004.015 euros, dont le siège social est situé à Beauvais (60000), bâtiment Hervé Carlier, 36, avenue Salvador Allende,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais le 1^{er} octobre 1960, sous le numéro 526 020 615,
Représentée par le Président du Conseil d'Administration soit le Conseil Départemental de l'Oise, représenté par Monsieur Frans DESMEDT, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de la société en date du 23 septembre 2020 dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (annexe 1),
Ci-après dénommée « l'absorbante », d'une part,
- **L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO)**, société publique locale, au capital social de 80 000 euros, dont le siège social est sis à Beauvais (60000), bâtiment Hervé Carlier, 36, avenue Salvador Allende,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais le 8 avril 2011, sous le numéro 531 669 000,
Représentée par Madame Florence SYOEN, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de la société en date du 16 septembre 2020 dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (annexe 2).
Ci-après dénommée « l'absorbée », d'autre part,

I. EXPOSE

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO), et la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), sont, l'une et l'autre, des sociétés publiques locales, la première relevant des articles L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et la seconde de l'article L 327-1 du Code de l'Urbanisme.

Les sociétés ADTO et SAO sont des sociétés anonymes régies par les articles L 225-1 et suivants du Code de Commerce.

Elles exercent des activités similaires et complémentaires de maître d'ouvrage et de maître d'ouvrage délégué pour leurs actionnaires et clients dans le cadre des contrats administratifs consistant en concessions ou en marchés de prestations de services.

Les deux sociétés ont pour actionnaire principal le Conseil départemental de l'Oise et elles ont pour dirigeants communs :

- Le Conseil Départemental de l'Oise en qualité de Président du Conseil d'Administration, représenté par Monsieur Frans DESMEDT,
- Madame Florence SYOEN en sa qualité de Directeur Général.

1.1. CARACTERISTIQUES DES DEUX SOCIETES :**1.1.1. SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) :**

La Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) a pour objet, conformément à l'article 3 de ses statuts :

« Conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Oise a pour objet la réalisation des actions et opérations d'aménagement sur le territoire, à la demande et pour le compte exclusif de ses actionnaires et notamment :

1. Réaliser ou faire réaliser toutes études préalables aux opérations ou d'équipements collectifs ;
2. Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions d'immeubles bâtis ou non bâtis en vue de leur revente en l'état ou après mise en valeur ainsi qu'à toutes démolitions ;
3. Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions ou passer toutes conventions en vue d'assurer la maîtrise foncière préalable à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, ou de la cession à des tiers à des fins d'aménagement ou d'équipements collectifs ;
4. Procéder ou faire procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des terrains, bâtiments, ouvrages et équipements pendant la phase de réalisation et préalablement à la remise à leur destinataire définitif ;
5. Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements et équipements collectifs qui lui seraient demandés par ses actionnaires ;
6. D'une manière générale, accomplir toutes études et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Par ailleurs, à titre transitoire et dérogatoire, la SPLA a vocation à honorer les engagements contractuels conclus par la société d'économie mixte de l'Oise antérieurement à sa constitution en société publique locale d'aménagement. »

Son capital est de 2 004 015 € divisé en 932 100 actions de 2,15 € chacune, entièrement libérées et non amorties.

Elle n'a pas émis d'emprunt obligataire.

Elle a été créée initialement pour une durée de 79 ans, à compter du 1^{er} octobre 1960, s'achevant le 30 juin 2038.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les chiffres d'affaires et les résultats des trois derniers exercices de la société d'Aménagement de l'Oise (SAO) sont les suivants :

Exercices	Chiffres d'affaires	Bénéfices
2017	2 169 933,78 €	- 105 349,99 €
2018	3 257 686,69 €	49 741,95 €
2019	1 207 992,04 €	72 386,72 €

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été approuvés par les actionnaires le 28 juin 2018 et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été approuvés le 25 juin 2019 par l'assemblée générale des actionnaires. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le conseil d'administration le 30 juin 2020 et approuvés par les actionnaires le 16 et 23 septembre 2020.

Le commissaire aux comptes titulaire est la Société COUSSIRAT ET REYNIER, société anonyme à conseil d'administration au capital de 120 000 euros, ayant son siège social au 40 Boulevard Malesherbes à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 337 625 338.

1.1.2. L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) :

L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) a pour objet, conformément à l'article 3 de ses statuts :

« L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise a vocation à réaliser pour le compte de ses actionnaires, toute opération ou action s'inscrivant dans les compétences attribuées à la collectivité donneuse d'ordre dans le respect du présent objet social.

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise peu l'étude ou la réalisation de tout projet visant notamment :

- *A promouvoir la cohésion et la solidarité territoriale,*
- *A favoriser l'organisation, l'amélioration et l'équipement des territoires (économie d'énergie...),*
- *A promouvoir les actions d'aménagement et d'urbanisme des territoires ruraux,*
- *A participer à la construction ou réhabilitation d'équipements culturels, éducatifs, sociaux, sportifs, administratifs ou économiques visant à favoriser l'emploi local,*
- *A développer les réseaux d'infrastructures, d'eau, de vidéoprotection, d'assainissement et les services s'y rattachant,*
- *A assister les actionnaires dans les procédures nécessaires à la mise en œuvre de leurs compétences.*

Ainsi que tout projet ou mission visant à la protection ou la mise en valeur des patrimoines de l'environnement.

D'une manière générale, l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise apporte des services aux seules collectivités territoriales qui en sont actionnaires, sur leur territoire géographique et dans le cadre exclusif des compétences attribuées à chacune. »

Son capital est de 80 000 € divisé en 1 600 actions de 50 € chacune, entièrement libérées et NON amorties.

Elle n'a pas émis d'emprunt obligataire.

Elle a été créée le 8 avril 2011 pour une durée de 99 ans, courant jusqu'au 7 avril 2110.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les chiffres d'affaires et les résultats des trois derniers exercices de L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) sont les suivants :

Exercices	Chiffres d'affaires	Bénéfices
2017	1 921 448,50 €	177 186,70 €
2018	1 865 822,86 €	79 502,68 €
2019	1 737 835,07 €	48 790,45 €

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été approuvés par les actionnaires le 25 juin 2018 et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été approuvés le 21 juin 2019 par l'assemblée générale des actionnaires. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le conseil d'administration le 30 juin 2020 et approuvés par les actionnaires le 16 septembre 2020.

Le commissaire aux comptes titulaire est la Société COUSSIRAT ET REYNIER, société anonyme à conseil d'administration au capital de 120 000 euros, ayant son siège social au 40 Boulevard Malesherbes à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 337 625 338.

Le commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Laurent ECHAUZIER, 36 rue du Louvre à Paris (75001).

1.2. APPLICATION DU CODE DE COMMERCE :

Conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce, le présent projet de fusion contient :

- 1° La forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
- 2° Les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission ;
- 3° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;

- 4° Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;
- 5° Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- 6° Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- 7° Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, un commissaire à la fusion a été désigné le 23 janvier 2020 par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Beauvais, en la personne de Monsieur Marc TAMAIN Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon, dont les bureaux sont également situés à le Bourg à Valsonne (69170).

1.3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - ABSORPTION

Les deux sociétés disposent d'un actionnaire majoritaire en la personne du Conseil départemental de l'Oise qui détient 58% du capital de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) et de 89% de celui de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO). Le conseil Départemental de l'Oise est également président du conseil d'administration des deux sociétés et il est représenté, dans ces fonctions, par Monsieur Frans Desmedt.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation.

Leurs moyens matériels et humains sont, depuis 2015 partiellement communs, notamment par leur adhésion au GIE INGENIERIE 60 dont l'objet est précisément la mise à disposition de ses deux membres que sont l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) et la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) de ces moyens communs.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux orientations données par les Conseils d'Administration respectifs, la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbera l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion-absorption.

Dans les deux sociétés, il n'a pas été constitué de comité social et économique, par carence. Pour autant, le personnel a été consulté tout au long du processus d'élaboration du projet de fusion.

C'est dans ce cadre qu'intervient le présent traité de fusion-absorption.

1.4. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Pour établir les bases et les conditions de la fusion, seront retenus les comptes annuels au 31 décembre 2019 de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), arrêtés par son conseil d'administration le 30 juin 2020 ainsi que les ceux de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), arrêtés par son conseil d'administration le 30 juin 2020.

Ces comptes annuels au 31 décembre 2019 serviront à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés par l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) dans le cadre de la présente opération.

Ces comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (bilan, comptes de résultat et annexe) seront joints en annexe du traité de fusion (annexes 3 et 4) et serviront de base à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) pour la prise en compte de la fusion dans sa propre comptabilité.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. APPORT - FUSION

2.1. PRINCIPES RETENUS

Le principe est une fusion-absorption de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) par la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO). Ce principe a été entériné par délibération des Conseils d'Administration des deux Sociétés, le 4 décembre 2019 pour l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) et le 5 février 2020 pour la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO).

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de tous ses droits, biens et obligations à la société absorbante.

La date d'effet de la fusion est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

2.2. METHODE

2.2.1. EVALUATION

La société absorbée et la société absorbante sont des sociétés publiques locales et, à ce titre, n'agissent que dans le cadre de la quasi-régie pour leurs seuls actionnaires. De ce fait, elles ne disposent pas d'un fonds de commerce susceptible de valorisation.

Dans ce contexte, leur valeur réelle est celle établie par leurs comptes annuels, tels qu'approuvés par leurs actionnaires, après contrôle de leur commissaire aux comptes.

2.2.2. TRANSCRIPTION DES APPORTS

Les deux sociétés ont pour actionnaire commun majoritaire le Conseil départemental de l'Oise. En conséquence, la transcription des apports sera effectuée pour leur valeur comptable telle que ressortant de leurs comptes annuels au 31 décembre 2019, en conformité avec les règles édictées par l'Autorité des normes comptables dans son règlement n° 2015-04 du 5 juin 2015 en ses articles 141-1 et 141-2 et dans son règlement 2014-03 du 5 juin 2014, au titre VII.

2.3. ACTIFS ET PASSIFS TRANSFERES

Les effets de l'apport réalisé au titre de la fusion-absorption seront réputés remonter, quelle que soit la date de réalisation effective de la fusion, au 1^{er} janvier 2020, et en conséquence :

- La désignation ci-après détaillée de l'actif apporté par L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) à la Société d'Aménagement de L'OISE (SAO) et du passif pris en charge par cette dernière est faite d'après la consistance des éléments d'actifs et de passifs qui figurent dans les comptes sociaux de L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) au 31 décembre 2019, tels qu'ils sont annexés aux présentes ;
- Les résultats de toutes les opérations réalisées par L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au jour de la réalisation effective de la fusion seront activement et passivement portés au compte de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO).

Actif

La totalité de l'actif de L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), telle que ressortant de ses comptes annuels, est apportée à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), à savoir la somme ainsi déterminée :

Immobilisations	50 458,11 €
Actif circulant	2 353 754,87 €
Total de l'actif	<u>2 404 212,98 €</u>

Passif apporté

La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) prendra en charge, au lieu et place de L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), l'intégralité du passif de cette dernière, ci-après indiqué, tel qu'il ressort de ses comptes annuels.

Provisions	77 510,17 €
Dettes	1 023 226,03 €
Total du passif	1 100 736,20 €

Actif net

Actif apporté	2 404 212,98 €
Passif pris en charge	-1 100 736,20 €
SOIT UN APPORT NET DE	1 303 476,78 €

Il est expressément convenu entre les parties que le contenu des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019, qui servent de base comptable à la fusion, sont sans aucune incidence sur les conditions de la fusion ou sa réalisation.

III. PARITE D'ECHANGE ET REMUNERATION

La présente opération de fusion est consentie de part et d'autre moyennant une valeur respective des actions ainsi déterminée, sur la base de leurs comptes annuels de l'exercice 2019 :

		SAO	ADTO
Nombre d'actions	a	932 100	1 600
Nominal		2,15	50,00
Capital		2 004 015,00	80 000,00
Capitaux propres fin 2019	b	2 113 025,04	1 303 476,78
Valeur de l'action	c = b : a	2,27	814,67
Rapport d'échange des actions			359,00

Sur la base de ce rapport d'échange des actions, l'augmentation de capital rémunérant l'apport de L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) est ainsi déterminée.

Nombre d'actions à rémunérer	1 600
Rapport d'échange des actions	359,00
Nombre d'actions à émettre	574 400
Nominal	2,15
Augmentation de capital	1 234 960,00

Sur cette base, la rémunération de l'apport consenti par L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) se décompose de la manière suivante :

Apport net "ADTO"	1 303 476,78
Augmentation de capital	-1 234 960,00
Prime de fusion	68 516,78

Il est précisé que le rapport d'échange des actions, calculé sur la base des capitaux propres des deux sociétés, considérée comme représentant leur valeur réelle, est arrondi à l'unité inférieure. Le nombre d'actions rémunérant l'apport de chaque actionnaire de l'absorbée est arrondi de la même façon sans donner lieu à rompus.

La société absorbante pourra, dans le respect des règles comptables en vigueur, prélever les frais découlant directement de l'opération de fusion sur cette prime de fusion. Elle pourra également affecter à la prime de fusion toute variation du passif, même omis ou non révélé, en ce compris l'ajustement des méthodes comptables des deux sociétés dont celle relative aux indemnités de fin de carrière.

La présente opération de fusion est consentie de part et d'autre moyennant :

- l'obligation de reprendre le passif de l'absorbé tel qu'il existe à la date de la réalisation définitive de la fusion,
- l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de 574.400 actions de l'absorbante - de 2,15 € de nominal chacune -, à créer par cette dernière par augmentation de son capital,
- les actions nouvelles seront créées en jouissance au 1^{er} janvier 2020. Elles auront les mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions antérieures.

IV. PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) aura la propriété et la jouissance des biens et droits de L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) à compter du jour où ces apports au titre de la fusion seront devenus définitifs et, donc, au jour de la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-après, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

Les parties conviennent de donner un effet rétroactif à l'opération de fusion à la date du 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'activité, et les biens et droits apportés accomplies entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputés l'avoir été par l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) pour le compte et aux profits et risques de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens et droits apportés, incomberont à la société bénéficiaire, ladite acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2020.

D'une façon générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO).

A compter de la date de réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) sera donc propriétaire de la totalité du patrimoine qui lui est transmis par l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO). Ce patrimoine comprendra tous les biens, droits, engagements, passifs, obligations souscrites par l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), sans aucune exception ou réserve.

A ce titre, l'ensemble du passif de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), y compris les charges fiscales et de droits d'enregistrement ainsi que l'ensemble des frais, générés par l'opération de fusion, sont à la charge de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO).

Il sera remis à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), lors de la réalisation définitive de l'apport, les titres de propriété des biens compris dans l'apport, tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits composant le patrimoine de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO).

V. DECLARATIONS

Madame Florence Syoen, agissant ès qualité de Directrice générale de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) déclare expressément :

- Que la société n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,
- Que l'ensemble des éléments d'actif et de passif lui appartiennent,
- Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'apporteuse ont été remis à l'absorbante,
- Que l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) emploie, à la date d'effet de la fusion, 12 salariés,
- Que la société n'est pas propriétaire de biens immobiliers,
- Qu'elle est à jour des impôts exigibles,
- Qu'elle a la pléine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Que le transfert des éventuels contrats conclus intuitu personae, dont la convention d'objectif conclue avec le Département de l'Oise, sera soumis à autorisation des cocontractants, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil,
- Et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

VI. CHARGES ET CONDITIONS**6.1. POUR LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) BENEFICIAIRE**

Le présent apport est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la société bénéficiaire s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- 1°) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature, réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- 2°) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens relative tant à ladite opération, qu'à sa propre situation.
- 3°) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.
- 4°) Elle deviendra propriétaire des biens et prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, Monsieur Frans DESMEDT, agissant ès qualité de Président du conseil d'administration de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) bénéficiaire, déclare être parfaitement informé des caractéristiques et activités de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

- 5°) Elle exécutera, à compter de la même date, toutes conventions intervenues avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO). La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

- 6°) La Société absorbante sera notamment substituée dans le bé l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, après signification, le cas échéant, dans les conditions de l'article 1690 du Code civil. A cet effet, la société apporteuse justifiera à la société bénéficiaire qu'elle aura obtenu toutes les autorisations nécessaires à ces transferts au plus tard à la date de réalisation définitive de l'apport.
- 7°) Elle sera subrogée purement et simplement, dans les droits, actions, garanties et sûretés, de toute nature, qui pourraient être attachés aux créances incluses dans les apports.
La société absorbante sera débitrice des créanciers de l'activité de l'absorbée en ses lieu et place, sans novation à leur égard.
Les créanciers de l'absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet.
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations.
- 8°) Elle s'engage à reprendre le personnel de l'absorbée comme les dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail lui en font l'obligation. Les contrats de travail en cours au sein de l'absorbée à la date de réalisation de la fusion sont donc transférés de plein droit à l'absorbante. Les conséquences sociales de la fusion seront réglées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
A cet égard, il est précisé que le personnel actuellement employé par le GIE « Ingénierie 60 », sera également repris dans les mêmes conditions, ce GIE (dont les seuls membres sont les sociétés participant à la présente fusion) ayant vocation à disparaître par transmission de l'universalité de son patrimoine à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO).
- 9°) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- 10°) Enfin, elle aura, à la date de réalisation, tous pouvoirs pour, en lieu et place de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), suivre ou intenter toutes actions judiciaires, donner tous désistements d'instance ou d'action, tous acquiescements à toute décision, transiger, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

6.2. POUR L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO)

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes que l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) s'oblige à accomplir et à exécuter.

A compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la date de réalisation effective de la fusion, elle s'engage :

- 1°) Sauf accord exprès de la bénéficiaire, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion :
- D'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition et tous actes qui ne seraient pas de gestion courante, relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet ;
 - Et de souscrire tout engagement hors bilan ou d'investissement.

Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de la bénéficiaire, de contracter tout engagement et de conférer tous droits au personnel salarié autres que ceux résultant des contrats de travail en cours.

- 2°) Pour les biens et contrats dont la transmission est subordonnée à accord ou agrément du co-contractant, ou d'un tiers quelconque, elle s'engage à solliciter en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès du bénéficiaire.

3°) Elle s'oblige à fournir à la bénéficiaire tous renseignements dont elle donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'engage à première demande et aux frais de la bénéficiaire, à fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des biens compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités.

VII. STIPULATIONS D'ORDRE FISCAL

7.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties conviennent de faire application du régime de faveur, tel que prévu par l'article 210 A du code général des impôts.

A cet effet, la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbante, s'engage, autant que de besoin, à :

- inscrire dans ses comptes tous les éléments, tant actif que passif, apportés par l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), pour leur valeur d'apport – étant précisé que cet apport sera transcrit en reprenant les valeurs portées dans les livres de l'absorbée et, tout spécialement :
 - l'inscription à son bilan des éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
 - la reprise au passif de son bilan :
 - d'une part, des provisions dont l'imposition est différée ;
 - d'autre part, de la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les résultats dont l'imposition avait été différée chez la société absorbée,
- calculer les plus-values ou moins-values résultant de la cession par la société absorbante des éléments non amortissables apportés par rapport à la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- en cas de plus-values dégagées sur l'apport des éléments amortissables, réintégrer de manière échelonnée dans ses bénéfices imposables le montant de ces plus-values, étant précisé que la fraction non encore taxée des plus-values relatives aux biens cédés avant l'expiration de la période de réintégration doit être rattachée aux résultats de l'exercice de cession.

Ainsi qu'il résulte des clauses précédentes, les parties sont convenues que la présente opération aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, réalisés depuis cette date par l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), seront englobés dans le résultat de la société bénéficiaire de l'apport.

7.2. Droits d'enregistrement

Les deux Sociétés signataires, soit l'absorbée et l'absorbante, déclarent que les actifs et passifs transférés constituent l'universalité du patrimoine de la société absorbée.

Elles déclarent placer l'opération sous le bénéfice du régime de faveur des articles 816 et 817 du Code général des impôts. L'opération sera en conséquence enregistrée gratuitement.

La prise en charge du passif dont est grevée la transmission de l'universalité du patrimoine de la société absorbée est exonérée de tous droit et taxe de mutation ou de publicité foncière.

7.3. T.V.A.

Les parties déclarent faire application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts. Le transfert des biens et droits de toute nature entre l'apporteur et le bénéficiaire s'inscrivant dans le cadre de la transmission d'une universalité de patrimoine, ne donne lieu, lors de sa réalisation, à aucune régularisation des droits à déduction. Le bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de procéder aux régularisations nécessaires, à compter de la naissance des droits à déduction chez l'apporteur, en cas de modification ultérieure dans la situation des biens et droits compris dans l'apport.

L'apporteur et le bénéficiaire de l'apport inscriront sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de cet apport, lors de sa réalisation définitive.

VIII. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité est conclu sous les conditions suspensives de :

- L'approbation par les actionnaires de l'absorbante de la transformation de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) en SPL (Société publique locale, telle que prévue par l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales) ainsi que l'adaptation de son objet et des statuts modifiés, tels qu'annexés aux présentes,
- La remise par le commissaire aux apports et à la fusion de ses rapports,
- L'approbation par les actionnaires de l'absorbée de l'opération de fusion et de la dévolution de l'universalité de son patrimoine à l'absorbante,
- L'approbation par les actionnaires de l'absorbante de la fusion et de la dévolution de l'universalité du patrimoine de l'absorbée, et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital faite en suite de l'apport.

La présente opération de fusion ne deviendra définitive qu'à la levée des conditions suspensives ci-avant énoncées. Il est expressément précisé qu'il ne sera pas nécessaire de réunir à nouveau les instances des deux sociétés pour constater la levée de l'ensemble des conditions suspensives.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020 à défaut de quoi le présent projet de fusion deviendra caduc sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord des parties pour proroger le délai de réalisation des conditions suspensives.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées générales de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) et de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO).

Entre les parties aux présentes et dès que la présente fusion sera devenue définitive, elle produira alors ses effets au 1^{er} janvier 2020.

IX. DISSOLUTION DE L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO)

En conséquence de la fusion et de la dévolution de l'universalité du patrimoine de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbante, approuvant l'opération et constatant la réalisation de la fusion, sous réserve de la levée de la dernière de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article VIII des présentes.

Le passif de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), absorbée, devra être entièrement pris en charge par la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbante, la dissolution de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

X. FORMALITES, FRAIS ET DROITS

La bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. La bénéficiaire fera également son affaire personnelle de toute formalité postérieure à l'opération de fusion, qui serait requise en vue de permettre l'efficacité ou l'opposabilité de la transmission de tous droits de créances.

La bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la bénéficiaire.

XI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

XII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO), ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent traité et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports par le présent traité de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extrait des présentes, ainsi que d'expéditions, de copies ou d'extrait de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait à Beauvais, les 16 et 23 septembre 2020, en 6 exemplaires

**Pour l'Assistance Départementale pour les
Territoires de l'Oise (ADTO)**

**Pour la Société d'Aménagement de l'Oise
(SAO)**

Madame Florence SYOEN, en sa qualité de
Directeur Général



Monsieur Frans DESMEDT, représentant le
Conseil Départemental de l'Oise en sa qualité de
Président du Conseil d'Administration



Le présent traité de fusion-absorption comporte les annexes ci-après :

1. Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) du 16 septembre 2020,
2. Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) du 23 septembre 2020,
3. Comptes annuels de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) pour l'exercice 2019,
4. Comptes annuels de l'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) pour l'exercice 2019,
5. Projet de statuts modifiés de la société « ADTO-SAO ».

Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le 24/11/2020



ID : 060-200066975-20201119-2020CC06143-DE
